



## Communauté de communes Ambert Livradois Forez

## DECISION n°2026 - 062

## Modification de la régie de recettes et d'avances n°876 « ABATTOIR INTERCOMMUNAL »

Vu le procès-verbal du 20 avril 2026 portant élection du Président,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 20 avril 2026 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies intercommunales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 22 novembre 2021 instituant une régie de recettes « Abattoir Intercommunal », modifié par l'arrêté du 25 janvier 2023 transformant cette régie en régie de recettes et d'avances ;

Vu la décision n°2026-040 du 30 mars 2026 modifiant la régie de recettes et d'avances en régie prolongée ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier la périodicité de versement de l'encaisse de cette régie au regard de l'activité ;

Considérant la proposition de disposer d'un acte unique regroupant l'ensemble des dispositions propres à la régie concernée ;

M. le Président de la Communauté de Communes

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – que la décision du 30 mars 2026 est abrogée à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 2** - La régie « ABATTOIR INTERCOMMUNAL » est une régie prolongée de recettes et d'avances.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée à l'Abattoir Intercommunal – 32, avenue de la Dore - 63600 AMBERT.

**ARTICLE 4** – La régie fonctionne toute l'année.

**ARTICLE 5** - La régie encaisse les produits relatifs à l'exploitation de l'abattoir et de l'atelier de découpe.

**AR Prefecture**

063-200070761-20260527-2026\_FIN\_062-AR  
Reçu le 01/06/2026

**ARTICLE 6** – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Carte bancaire,
- Chèque bancaire pour un montant inférieur à 1000€. Pour un montant supérieur à 1000€ chèque de banque ou chèque certifié,
- Virement bancaire.

**ARTICLE 7** – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 8** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000€.

**ARTICLE 9** – La régie paye les dépenses suivantes : récupération des cuirs.

**ARTICLE 10** – Les dépenses désignées à l'article 9 sont directement déduites de la facturation de la prestation abattage

**ARTICLE 11** – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€.

**ARTICLE 12** – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 13** – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 14** – Le régisseur est tenu de verser au receveur de la Communauté de Communes le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15** – Le régisseur verse auprès du receveur de la Communauté de Communes la totalité des pièces justificatives de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 16** - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17** – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18** – Le Directeur Général des services de la CCALF et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 19** – Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Mme la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 27 mai 2026

Le Président,

Daniel FORESTIER

